

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BUREAU CENTRAL DES RELATIONS AVEC LE CITOYEN

REFERENCE : Arrêté du Ministre de en date du
tel que modifié par l'arrêté en date.....
(JORT N° du)

Organisme : Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques : (L'Agence de la Vulgarisation et de la Formation Agricole)

Domaine de la prestation : La vulgarisation et la formation professionnelle dans l'agriculture et la pêche

Objet de la prestation : Diplôme de patron Côtier (Ce diplôme est l'équivalent du brevet technique professionnel)

CONDITIONS D'OBTENTION

- Le bénéficiaire doit être âgé de 16 à 23 ans
- Avoir soit accompli le premier cycle de l'enseignement secondaire, soit obtenu le diplôme de marin pêcheur avec une moyenne minimale de 12 sur 20 et après son orientation par le conseil de classe de l'établissement d'origine
- Avoir les aptitudes physiques requises pour l'exercice de la spécialité ciblée
- Satisfaire à un test de comportement à la mer
- La réussite au cycle de formation

PIECES A FOURNIR

- Une demande de candidature au nom du directeur de l'établissement concerné
- Un extrait de l'acte de naissance ; un certificat de scolarité et un certificat médical
- Une enveloppe affranchie portant l'adresse du candidat

ETAPES DE LA PRESTATION	INTERVENANTS	DELAIS
- Dépôt du dossier - Formation théorique et pratique	Le candidat L'établissement de la formation professionnelle dans la pêche concerné	
- Elaboration et délivrance du diplôme après la réussite	L'établissement de la formation professionnelle dans la pêche concerné	Vingt (20) mois : 2 années scolaires

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

SERVICE : L'établissement de la formation professionnelle dans la pêche concerné

ADRESSE : Le siège de l'établissement de la formation professionnelle dans la pêche concerné

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

SERVICE : L'établissement de la formation professionnelle dans la pêche concerné

ADRESSE : Le siège de l'établissement de la formation professionnelle dans la pêche concerné

DELAIS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Vingt (20) mois : 2 années scolaires (du 1er Septembre au 30 Juin de chaque année)

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- Loi n° 93-10 du 17 février 1993 portant loi d'orientation de la formation professionnelle
- Décret n°96-1557 du 9 Septembre 1996 fixant les conditions d'inscription et le régime des études et la sanction de formation dans les établissements de formation professionnelle relevant du secteur de la pêche (les articles 1,4,8,9 et 27)
- Décret n° 99-2826 du 21 Décembre 1999 fixant l'organisation administrative et financière de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricole (l'article 23 point « c »).